Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n° 04/24 chap du 10 janvier 2024

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix janvier deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit le 4 janvier 2024 par requête déposée au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Alexandre BRAUSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekrich au nom et pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (PAYS1.) demeurant à BADRESSE2.),

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 20 décembre 2023;

Vu le courrier électronique du 5 janvier 2024 par lequel Maître Trixi LANNERS se désiste du recours formé ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déposé le 4 janvier 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Alexandre BRAUSCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, au nom et pour le compte d'PERSONNE1.).

La chambre de l'application des peines est compétente pour en connaître au regard de l'article 696 du code de procédure pénale.

Vu le courrier électronique du 5 janvier 2024 par lequel Maître Trixi LANNERS informe la Chambre de l'application des peines que son mandant PERSONNE1.) se désiste de son recours introduit en date du 4 janvier 2024 suite à la nouvelle décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat du 4 janvier 2024 par laquelle elle annule et remplace sa décision du 20 décembre 2023 ayant fixé les modalités d'exécution d'une interdiction de conduire.

Le Ministère Public, par conclusions du 5 janvier 2024, ne s'y opposant pas, il y a lieu de le décréter avec les conséquences légales telles que de droit.

PAR CES MOTIFS:

la Chambre de l'application des peines,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste du recours formé le 4 janvier 2024 contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat du 20 décembre 2023;

décrète le désistement avec toutes les conséquences de droit.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Michèle RAUS, premier conseiller et Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.